



*Liberté . Égalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

SL/AG

# ARRETE

n° **010577** du **5 MAR 2001** portant  
prescriptions complémentaires à la Société Traitements de Surface et  
Mécanique (T.S.M.), pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une  
Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) pour son site de RICHWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,
- VU** le récépissé de déclaration préfectoral du 19 janvier 1968 concernant les activités de traitement de surfaces exercées à RICHWILLER par la Société Les Traitements de Surface NOBEL BOZEL (traitement électrolytique des métaux, chromage, emploi de cyanures alcalins, ...),
- VU** le courrier préfectoral du 30 décembre 1977 prenant acte du changement de raison sociale de la Société « Les Traitements de Surface NOBEL BOZEL » qui devient « Traitements de Surface et Mécanique – T.S.M. »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 990895 du 7 mai 1999 autorisant la Société Traitements de Surface et Mécanique- TSM à poursuivre l'exploitation des activités de traitement de surfaces à RICHWILLER,
- VU** la lettre préfectorale du 24 mai 2000 prenant note de la légère augmentation des capacités de traitement et préparation pour les chaînes Nickel chimique et Nickel électrolytique,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 08 Janvier 2001,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1<sup>er</sup> février 2001,
- CONSIDERANT** l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site en ce qui concerne l'activité de traitement de surfaces (depuis 1968),

**CONSIDERANT** que les produits ayant été utilisés depuis la mise en exploitation du site pour les activités de traitement de surfaces (chrome, zinc, nickel, cyanure, ...) sont susceptibles de polluer les sols et la nappe phréatique

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de l'atelier de traitement de surfaces de la Société Traitements de Surface et Mécanique T.S.M. de 1993, 1994, 1996 et 1997 qui ont mis en évidence des faibles traces de chrome, nickel, et cyanure dans les eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que la présence dans les eaux souterraines de ces produits, utilisés ou ayant été utilisés dans le cadre des activités de traitement de surfaces peut résulter d'une éventuelle pollution des sols et des sous-sols,

**CONSIDERANT** l'importance en terme de volume des installations de traitement de surfaces encore exploitées par la Société Traitements de Surface et Mécanique-TSM à RICHWILLER (environ de 64 m<sup>3</sup> de baignoires de traitement et de préparation pour des activités de chromage, nickelage,...),

**CONSIDERANT** les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relative à la réalisation des diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activités,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société Traitements de Surface et Mécanique à RICHWILLER conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du Ministère de l'Environnement,

**APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société Traitements de Surface et Mécanique-TSM, dont le siège social est situé à GAILLONNET – 95450 SERAINCOURT, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces) sur le territoire de la commune de RICHWILLER.

## Article 2 :

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site sis rue de Kingersheim – Zone Industrielle de RICHWILLER seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM version n°2, relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet, ou selon toute méthode équivalente.

## Article 3 :

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale ...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage, fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères, basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines, devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 4 :

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre... .

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 5 :

Les frais induits pour les études, réalisations et analyses imposées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RICHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RICHWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

**Christian AULEN**

Fait à COLMAR, le - 5 MAR 2001

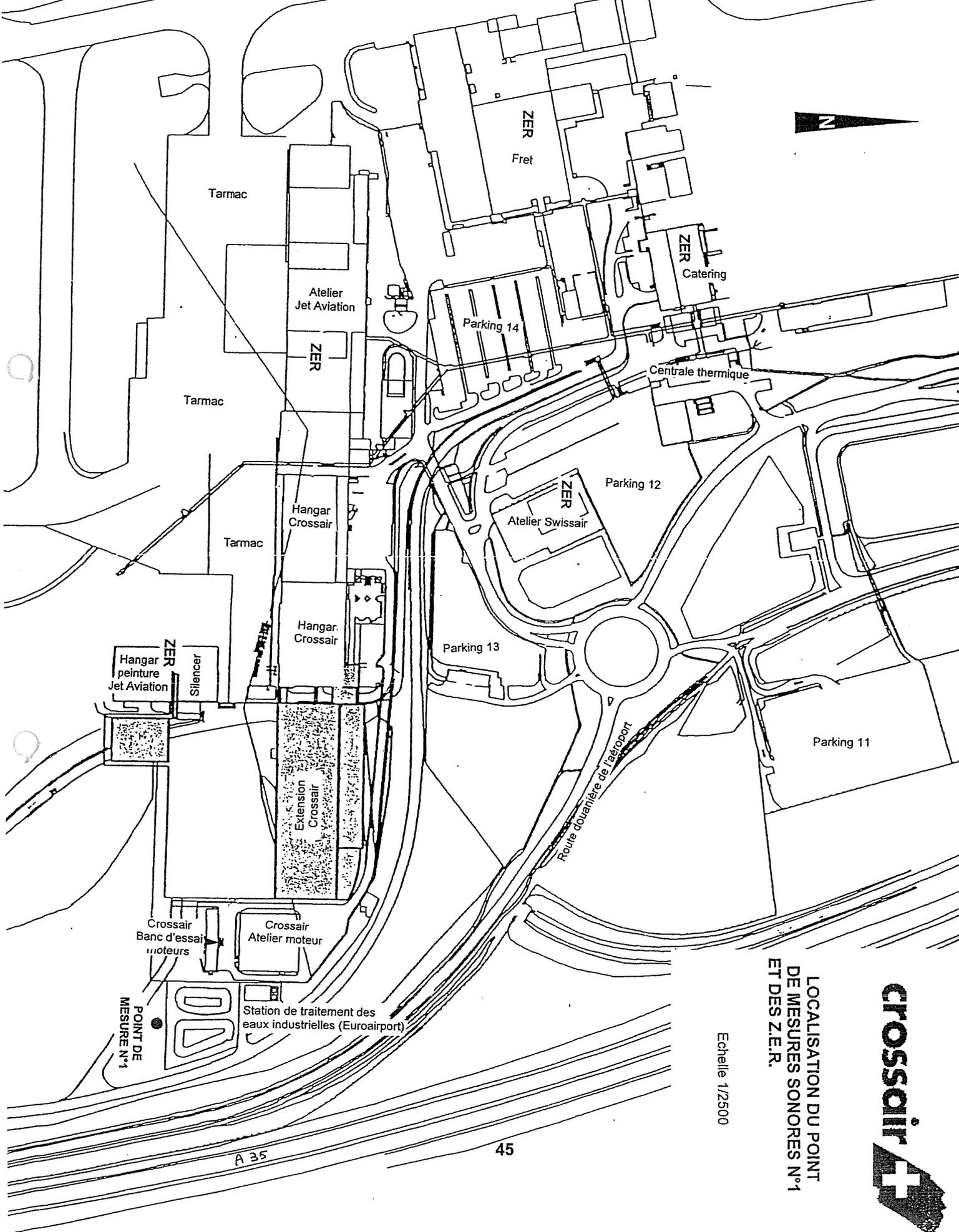
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation d'exploiter  
à la Compagnie aérienne CROSSAIR  
située dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse



LOCALISATION DU POINT  
DE MESURES SONORES N°1  
ET DES Z.E.R.

Echelle 1/2500

